

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.642.035.1 DU 29 MAI 1992

Dispositifs mesureurs de charge YERNAUX PESAGE modèles MEDITONE 310 et 320

(CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

S.A. YERNAUX PESAGE, ZI de Beauregard,
BP 552, 19107 Brive Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 84.1.02.636.1.4 du 4 mai 1984 (1), relative au dispositif mesureur de charge YERNAUX PESAGE, modèle MEDITONE 300.

CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge YERNAUX PESAGE, modèles MEDITONE 310 et 320, faisant l'objet de la présente décision, diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée, par une modification de l'unité de dialogue avec l'opérateur, à savoir le clavier et l'affichage, ainsi que par une présentation différente, de la face avant notamment. Les caractéristiques métrologiques ne sont pas modifiées.

Le dispositif mesureur de charge YERNAUX PESAGE, modèle MEDITONE 310, est équipé d'un écran à cristaux liquides avec affichage numérique et d'un clavier à 31 touches.

(1) Revue de Métrologie, mai 1984, page 241.

Le dispositif mesureur de charge YERNAUX PESAGE, modèle MEDITONE 320, est pourvu d'un écran à cristaux liquides avec affichage alphanumérique et d'un clavier à 48 touches.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Les dispositifs récepteurs de charge susceptibles d'être accouplés à ces dispositifs mesureurs de charge doivent être tels qu'il soit possible d'y déposer facilement et en toute sécurité les charges nécessaires pour la vérification.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision, doit porter au moins les indications suivantes :

- mesureur YERNAUX PESAGE, modèle MEDITONE 310 (ou 320) ;
- numéro de série ;
- décision n° 92.00.642.035.1 du 29 mai 1992.

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant ou de son identification complète.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur la plaque d'identification et répétée de manière indélébile sur le dispositif indicateur numérique, à proximité des résultats de pesage.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lors des vérifications en atelier, les essais doivent être effectués avec les câbles de liaison prévus au lieu d'emploi et en tenant compte de la masse des dispositifs récepteurs de charge accouplés à ces dispositifs mesureurs de charge.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Limousin et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Photographie et schéma identiques à ceux des dispositifs mesureurs de charge YERNAUX PESAGE modèles MEDITONE 310 et 320 de classe III (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1992, page 880.